

TOTAL COPIES	5
COPIE REVETUE FORMULE EXECUTOIRE AVOCAT.	2
COPIE CERTIFIÉE	
CONFORME :	
AVOCAT	2
P. Cpl.	
COPIE EXPERT	
COPIE DOSSIER	1
COPIIFICATION PARTIES LR.	

- 1 OCT. 1992

N° R.G. : 2870/92

DATE : 15/09/92

ORDONNANCE DE NON-CONCILIATION
EN DIVORCE

DEMANDEUR :

Monsieur Géry, Pierre BITTNER,
né le 29 JUILLET 1952 à ESCAUTPONT (59),
de nationalité française,

demeurant : 3, rue des Chênes, 34160 MONTAUD.

Assisté de Maître FRAISSE, avocat.

DEFENDERESSE :

Madame Katia, Martine, Marie TERMEAU,
née le 8 JUILLET 1967 à TOURS (37),
de nationalité française,

demeurant : Route de Pompignan, 34270 VALFLAUNES.

Assistée de Maître BERNARD, avocat.

LE JUGE AUX AFFAIRES MATRIMONIALES :

N.F. DEBUISSY,

LE GREFFIER :

G. RICCIARDI faisant fonction de Greffier,

EXTRAIT DE L'ORDONNANCE DE NON-CONCILIATION EN DIVORCE
DU 15 SEPTEMBRE 1992
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MONTPELLIER

Vu la requête aux fins de DIVORCE présentée le 9 JUIN 1992 par Monsieur Géry, Pierre BITTNER et dirigée contre son conjoint Katia, Martine, Marie TERMEAU.

Après avoir eu un entretien personnel avec chacun des époux avant de les réunir, hors la présence de leurs avocats et après avoir vainement tenté de les concilier,

EN CONSEQUENCE,

Autorise Monsieur Géry, Pierre BITTNER à faire assigner son conjoint devant le tribunal aux fins de DIVORCE lui rappelant qu'aux termes de l'article 1113 du nouveau code de procédure civile, "si l'époux n'a pas usé de l'autorisation d'assigner dans les trois mois du prononcé de l'ordonnance, son conjoint pourra, dans un nouveau délai de trois mois, l'assigner lui-même et requérir un jugement sur le fond. Si l'un ou l'autre des époux n'a pas saisi le tribunal à l'expiration des six mois, les mesures provisoires sont caduques".

Et statuant sur les mesures provisoires, après avoir entendu les avocats de chacun d'eux.

Autorise les époux à résider séparément l'un de l'autre,

le mari : 3, rue des Chênes, 34160 MONTAUD

la femme : Route de Pompignan, 34270 VALFLAUNES

Attribue la jouissance du domicile conjugal à la femme, Madame Katia, Martine, Marie TERMEAU.

Fait défense à chacun d'eux de troubler son conjoint à sa résidence, sinon les autorise à faire cesser le trouble par toutes voies et moyens de droit, même avec l'assistance de la force publique si besoin est.

Ordonne à chacun des époux de remettre à l'autre avec la même assistance, ses vêtements et objets personnels.

Dit que l'autorité parentale sur l'enfant commun sera exercée conjointement par les père et mère.

Dit que l'enfant résidera à titre principal chez la mère.

Dit que le père pourra exercer son droit de visite et d'hébergement de la manière suivante :

- un week-end sur deux du vendredi soir au dimanche 18 heures

- ainsi que chaque mardi soir au jeudi matin

et la moitié de toutes les vacances scolaires en alternance.

Condamne Géry, Pierre BITTNER à payer à Katia, Martine, Marie TERMEAU pour sa part contributive à l'entretien et l'éducation de l'enfant, une pension alimentaire mensuelle de MILLE CINQ CENTS FRANCS (1 500 F) en sus des prestations sociales. Ladite pension étant payable mensuellement, d'avance et sans frais au domicile de Katia, Martine, Marie TERMEAU.

Prononcé au cabinet du Juge aux Affaires Matrimoniales le 15 SEPTEMBRE 1992 après débats à l'audience du même jour.

Le Greffier

Le Juge aux Affaires
Matrimoniales

[Signature]

Pour Cont...

23 SEP 1992

[Signature]

23 SEP 1992

[Signature]